



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mars 2005
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1320 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 15 septembre 2000, et rend compte de l'évolution du processus de paix depuis la publication de mon rapport daté du 16 décembre 2004 (S/2004/973 et Corr.1). Le rapport décrit également les activités de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), dont le mandat actuel vient à expiration le 15 mars 2005.

II. Situation dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes et coopération avec les parties

2. La situation dans la zone de sécurité temporaire et dans les zones adjacentes demeure, de manière générale, calme et stable. À la suite de l'annonce de la proposition en cinq points par le Premier Ministre éthiopien, Meles Zenawi, le 25 novembre 2004 (S/2004/973/Add.1), le nombre de soldats des forces armées éthiopiennes stationnés au sud de la zone de sécurité temporaire a augmenté régulièrement. Ce processus, qui a commencé le 16 décembre 2004, après notification préalable de la part du Gouvernement éthiopien, semble se poursuivre. L'Éthiopie décrit le renforcement des troupes comme une « réorganisation » de ses forces armées visant à améliorer ses capacités de défense. À ce jour, la MINUEE a confirmé que l'Éthiopie avait redéployé six à sept divisions supplémentaires en des lieux situés entre 25 et 45 kilomètres de la frontière sud de la zone de sécurité temporaire. Ce redéploiement est, selon l'Éthiopie, purement défensif. L'Érythrée considère qu'il constitue une provocation. En même temps, et dans la mesure où la MINUEE est en mesure de s'en assurer, il n'y a pas eu de mouvement ou de redéploiement important des troupes des forces de défense érythréennes, à l'exception de quelques ajustements dans des zones adjacentes à la zone de sécurité temporaire pour couvrir les principales routes reliant l'Érythrée à l'Éthiopie.

3. Je suis préoccupé par l'éventualité d'une exacerbation des tensions le long de la frontière du fait de la concentration de troupes décrite ci-dessus ainsi que par la formation de soldats éthiopiens dans les zones situées juste au sud de la zone de sécurité temporaire et les mouvements des troupes éthiopiennes dans le secteur ouest. J'appelle le Gouvernement éthiopien à redéployer ses troupes en dehors des



zones adjacentes à la frontière sud de la zone de sécurité temporaire afin de revenir à la situation qui prévalait avant le 16 décembre 2004.

4. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, les deux parties ont, de manière générale, coopéré avec la MINUEE. Toutefois, comme je l'indiquais dans mon précédent rapport au Conseil de sécurité, la menace à la stabilité militaire due au manque de progrès sur le front politique persiste. Cette menace s'est précisée avec la récente « réorganisation » militaire ainsi que la rhétorique hostile émanant des deux capitales. Il conviendrait également de noter que le succès du processus de contrôle et de vérification de la situation militaire sur le territoire érythréen est quelque peu mitigé du fait des graves restrictions décrites au paragraphe 5 ci-dessous. La présente impasse politique mise à part, je suis heureux de constater que la MINUEE a pu maintenir l'intégrité de la zone de sécurité temporaire.

Liberté de mouvement

5. Depuis mon dernier rapport au Conseil de sécurité, la coopération entre la MINUEE et l'Érythrée s'est améliorée à certains égards. Les restrictions apportées à la liberté de mouvement ont dans une certaine mesure été graduellement assouplies dans les zones adjacentes à la zone de sécurité temporaire. Récemment, le commandant de la Force ainsi que les commandants locaux de la MINUEE ont été invités à se rendre sur les positions des forces de défense érythréennes et ont été tenus au fait de l'évolution de la situation par les commandants locaux desdites forces, qui les ont assurés de leur pleine coopération. Toutefois, l'axe vital Asmara-Keren-Barentu est interdit à la circulation pour la MINUEE depuis le 5 mars 2004, sauf lorsqu'il a été réouvert pour faciliter la relève du bataillon jordanien entre le 9 et le 31 août 2004 et le 12 et le 26 janvier 2005. Cette mesure demeure un obstacle grave aux opérations de la MINUEE, l'axe interdit constituant la meilleure route pour approvisionner les contingents des Nations Unies dans le secteur ouest.

6. Du côté éthiopien, en particulier dans le sous-secteur est, le personnel de la MINUEE a vu sa liberté de mouvement limitée en certains endroits de la zone adjacente à la zone de sécurité temporaire. Ce type d'obstacle nuit de façon indue à l'efficacité opérationnelle de la MINUEE et j'appelle les deux pays à coopérer.

7. Pour ce qui est de la question des vols directs entre Addis-Abeba et Asmara, j'ai le regret d'informer le Conseil de sécurité que le Gouvernement érythréen n'a pas changé de position depuis la publication de mon dernier rapport. Les avions de la Mission continuent de faire un détour par Djibouti, ce qui occasionne un surcoût considérable, fait perdre des heures de travail et comporte des risques accrus sur le plan de la sécurité. J'appelle de nouveau le Gouvernement érythréen à mettre au point avec la MINUEE les arrangements nécessaires pour que puissent être assurés des vols directs entre les deux capitales.

Commission militaire de coordination

8. La vingt-huitième réunion de la Commission militaire de coordination a eu lieu à Nairobi le 17 janvier 2005 sous la présidence du commandant de la Force de la MINUEE. Au cours de la réunion, les délégués ont examiné la situation militaire actuelle et étudié le fonctionnement des commissions militaires de coordination au niveau des secteurs. Les délibérations se sont déroulées dans une atmosphère cordiale, les deux parties se déclarant prêtes à coopérer avec la MINUEE pour trouver des solutions aux problèmes non résolus. Les deux délégations ont

également examiné la réorganisation et le redéploiement des unités des forces armées éthiopiennes ainsi que leur impact potentiel sur le processus de paix. À cet égard, le Commissaire éthiopien a indiqué que le redéploiement de l'armée éthiopienne était une mesure purement défensive et non, comme le soutenait l'Érythrée, un acte de provocation.

Statut de la Mission et questions connexes

9. Au 18 février 2005, l'effectif total de la composante militaire de la MINUEE était de 3 344 personnes, dont 3 049 soldats, 87 officiers d'état-major et 208 observateurs militaires (voir annexe II).

10. Conformément à la résolution 1560 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 14 septembre 2004, la restructuration de la Mission et la rationalisation de ses opérations ont commencé en décembre 2004 et se sont terminées à la fin de janvier 2005. Comme prévu, la force est passée de trois à deux bataillons. Ce qui était le secteur est devenu un sous-secteur relevant du commandement opérationnel du secteur centre. Quelque 250 soldats du bataillon indien et une réserve de 30 à 40 soldats se trouvent maintenant déployés dans le nouveau sous-secteur est.

11. Dans le cadre du concept d'opérations révisé et conformément à la résolution 1320 (2000) du Conseil de sécurité, les tâches de base de la Mission demeurent l'observation, l'établissement de rapports, l'analyse, l'identification d'éventuels points chauds et l'action préventive. Ce concept comprend également la reconnaissance aérienne de certaines zones.

12. Comme je l'indiquais dans mon précédent rapport, les problèmes de carburant sur le terrain auxquels devait faire face la Mission se sont quelque peu atténués. L'importation de carburant en gros a repris. Les réserves de carburant de la Mission sont maintenant à des niveaux acceptables, ainsi que le dicte la prudence. Par conséquent, les mesures de limitation des déplacements prises à titre de précaution ont été levées. La Mission ne voit pas, dans un avenir proche, la nécessité d'importer du carburant directement, comme cela avait été initialement prévu.

III. Commission du tracé de la frontière

13. La Commission du tracé de la frontière n'a pas été en mesure de reprendre le processus de démarcation malgré les efforts qu'elle n'a cessé de déployer en ce sens. Comme l'indiquait le seizième rapport sur les travaux de la Commission (voir annexe I), l'Érythrée insiste pour que soit respectée la décision d'avril 2002 concernant la délimitation. La Commission indique également que l'Érythrée n'est pas prête à accepter la proposition faite il y a quelque temps par l'Éthiopie de mener à bien le processus de démarcation dans le secteur est tant que ce pays ne donne pas une assurance claire que le reste de la frontière sera également démarqué.

14. D'après la Commission du tracé de la frontière, l'Éthiopie n'est pas prête à autoriser la poursuite du processus de démarcation tel qu'il est décrit dans les directives relatives à l'abornement et conformément au calendrier établi par la Commission. Elle insiste maintenant sur un dialogue préalable mais a rejeté l'occasion d'entamer ce type de dialogue dans le cadre du processus de démarcation. Il s'agit là, selon la Commission, de la dernière en date des mesures

obstructionnistes adoptées depuis l'été 2002 qui vient démentir l'acceptation souvent professée par l'Éthiopie de la décision concernant la délimitation.

15. Compte tenu de la situation, la Commission a indiqué qu'elle prenait des mesures immédiates pour fermer ses bureaux locaux pour le moment. Ceux-ci pourront être rouverts – avec quelques mois de préavis toutefois – lorsque les circonstances permettront aux travaux de démarcation de reprendre. Quant à la Commission, elle demeure prête à poursuivre le processus de démarcation et à le mener à terme.

16. La Commission conclut son rapport en indiquant que le tracé de la frontière a été légalement et définitivement déterminé par sa décision concernant la délimitation en date du 13 avril 2002. Bien que non démarqué, ce tracé, ainsi que l'indique la Commission, a force exécutoire pour les deux parties, sauf, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, pour ce qui est des réserves mineures figurant dans la décision concernant la délimitation.

IV. Lutte antimines

17. Les mines terrestres et les munitions non explosées continuent de constituer une menace très grave dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, empêchant la réinstallation des populations des deux pays. Au cours de la période allant de décembre 2004 à février 2005, il a été fait état de cinq incidents impliquant des mines et des munitions non explosées dans la zone de sécurité temporaire – trois dans le secteur centre et deux dans le secteur ouest – qui ont causé la mort de 3 personnes et ont fait 11 blessés.

18. Outre qu'il surveille étroitement la menace que constituent les mines terrestres et les munitions non explosées dans l'ensemble des secteurs, le Centre de coordination de la lutte antimines de la MINUEE continue également de fournir l'appui en matière de lutte antimines nécessaire à la Mission dans la zone de sécurité temporaire, assurant ainsi une action cohérente et bien coordonnée de la part de la MINUEE. Au cours de la période à l'examen, la petite équipe chargée du déminage au sein de la Force ainsi que les entreprises commerciales engagées pour déminer les routes et mener des opérations de déminage intégrées ont détruit 81 mines et 79 munitions non explosées et déminé 148 291 mètres carrés de terres et 222 kilomètres de routes.

19. Les équipes de terrain chargées de sensibiliser la population aux dangers des mines, créées par le Centre de coordination de la lutte antimines, ont continué d'axer leurs activités d'information sur les populations vivant dans les deux secteurs, en particulier celles habitant des zones jugées dangereuses. Au total, au cours de la période à l'examen, les équipes ont, grâce aux activités de sensibilisation aux risques que représentent les mines menées, et à l'assistance et aux conseils fournis, touché quelque 4 000 personnes.

V. Évolution de la situation humanitaire

20. En Érythrée, la situation humanitaire globale continue de se dégrader. Plusieurs années successives de sécheresse, des pluies insuffisantes et les politiques économiques en place ont gravement compromis les cultures et l'élevage. Les

problèmes alimentaires devraient s'aggraver encore en 2005 du fait des mauvaises récoltes de septembre-octobre 2004. On s'attend également qu'environ 2,3 millions de personnes, soit les deux tiers de la population du pays, aient besoin, à différents degrés, d'une assistance alimentaire tout au long de 2005. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a sensiblement réduit les rations fournies afin de les faire durer jusqu'au deuxième trimestre de l'année : seules les personnes déplacées vivant dans un camp continueront de recevoir des rations alimentaires satisfaisant pleinement leurs besoins énergétiques quotidiens. Les rations de toutes les autres catégories de bénéficiaires seront réduites.

21. L'Érythrée doit en outre lutter contre la malnutrition infantile et maternelle. Du fait du déficit de 24 000 tonnes métriques en aliments d'appoint, il a été difficile pour les organisations humanitaires de faire baisser les taux élevés de malnutrition existants. Malgré les énormes progrès réalisés dans la lutte contre la mortalité infantile, les infections respiratoires aiguës et la diarrhée constituent encore une menace majeure à la survie des enfants érythréens. Bien que le taux de prévalence du VIH semble s'être stabilisé à 2,4 %, les niveaux d'infection varient considérablement, ce qui souligne la nécessité d'intensifier et d'axer plus précisément les efforts de prévention. La pénurie d'eau et la détérioration de la qualité de l'eau sont une réalité dans la plupart des régions du pays. Les services d'assainissement dans les zones rurales de l'Érythrée sont également fort rares, environ 3,6 % de la population seulement ayant accès à des installations sanitaires améliorées. Cela pose des risques supplémentaires pour la santé des enfants.

22. Quelque 19 000 personnes déplacées qui sont récemment rentrées chez elles à l'intérieur de la zone de sécurité temporaire, dans le secteur ouest, auront besoin de services sociaux de base pour une réinsertion durable. La procédure d'appel global des Nations Unies pour l'Érythrée en 2004 n'a même pas permis d'obtenir 60 % des fonds nécessaires et celle pour 2005 n'a, jusqu'à présent, guère donné de résultats. J'appelle la communauté des donateurs à faire des contributions adéquates dans les meilleurs délais afin de répondre aux besoins humanitaires du pays.

23. En Éthiopie, l'appel humanitaire conjoint pour 2005 a été lancé le 23 décembre 2004, au moment où le Gouvernement éthiopien mettait en place un dispositif de sécurité productif. Ce programme vise à fournir à quelque 5 millions de personnes victimes d'une pénurie alimentaire chronique une assistance sous forme de liquidités ou de denrées alimentaires en échange de travaux publics. L'appel humanitaire portera sur les besoins alimentaires urgents de 2,2 millions de personnes. Il bénéficiera en 2005 à quelque 930 000 autres personnes dans les régions de l'Afar et du Somali jusqu'à ce que ces régions puissent se préparer de manière adéquate à la mise en œuvre du nouveau dispositif gouvernemental. Selon l'appel, il faut 159 millions de dollars des États-Unis pour l'aide alimentaire et 112 autres millions pour la santé, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'agriculture, le renforcement des capacités et la coordination.

24. À la mi-février, seuls 30 % des besoins en denrées alimentaires du pays pour l'année étaient satisfaits et des annonces de contributions minimales avaient été faites pour répondre aux besoins non alimentaires. Aucune aide alimentaire d'urgence n'a été envoyée par la Commission éthiopienne de prévention des catastrophes et de planification préalable à quelque région que ce soit en janvier, et les stocks de denrées alimentaires à distribuer en cas d'urgence sont extrêmement

limités. Malgré une récolte record en 2004, de vastes régions sont encore gravement touchées par la sécheresse et l'insécurité alimentaire.

25. Il est ressorti de la stratégie d'action renforcée qui vise à faire bénéficier 6,9 millions d'enfants âgés de 5 ans et moins d'une surveillance nutritionnelle, de vaccins et d'une alimentation d'appoint qu'un grand nombre d'enfants souffraient de malnutrition grave dans les 325 lieux où le programme était en place.

26. L'accord de paix au Soudan offre la perspective d'un retour accéléré chez eux des réfugiés soudanais qui se trouvent actuellement dans l'ouest de l'Éthiopie. La perspective existe également de voir cette année les réfugiés qui se trouvent encore dans l'État régional national du Somali rentrer en Somalie.

Projets à impact rapide

27. La MINUEE a continué de mettre en œuvre de nombreux projets à impact rapide dans la zone de sécurité temporaire et ses zones adjacentes, tant en Éthiopie qu'en Érythrée, grâce au financement reçu par le biais du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui au processus de paix en Éthiopie et en Érythrée. Le Gouvernement néerlandais a récemment fait une autre contribution de 68 000 dollars au Fonds, portant le montant total de sa donation à 270 000 dollars des États-Unis. Depuis 2001, la MINUEE a déboursé l'équivalent de 1,3 million de dollars pour des projets à petite échelle concernant l'eau, l'assainissement, la santé et l'éducation. Bien qu'ils soient délibérément modestes de par leur taille et leur portée, ces projets offrent des avantages tangibles aux communautés locales et contribuent à l'instauration de relations positives entre la MINUEE et la population des deux pays au niveau local. Je demande instamment aux donateurs de soutenir ces projets très importants dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes en faisant des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale.

Activités menées dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida

28. Le petit Groupe VIH/sida, ainsi que l'ensemble des contingents militaires de la Mission, a célébré la Journée mondiale de la lutte contre le sida le 3 décembre 2004. À cette occasion, la MINUEE a mené des activités spéciales de sensibilisation au VIH/sida; elle a présenté des pièces de théâtre et organisé des tribunes libres à l'intention tant des communautés locales que des contingents de la MINUEE. La MINUEE a également offert une initiation ainsi qu'une formation de routine aux nouveaux venus dans la zone relevant de la Mission et distribué des cartes de sensibilisation au VIH/sida au personnel en poste au quartier général de la Mission et au personnel de terrain.

VI. Droits de l'homme

29. Au cours de la période à l'examen, du personnel de la MINUEE s'est rendu régulièrement dans le camp de Shimelba, près de Shiraro en Éthiopie, où plus de 8 000 Érythréens ont trouvé refuge et qui accueille chaque mois environ 230 nouveaux arrivants, afin d'y évaluer la situation. Bien que les conditions de sécurité dans les camps se soient améliorées, les besoins d'ordre humanitaire des réfugiés, notamment en ce qui concerne l'eau potable, les centres de soins de santé, les installations sanitaires et les denrées alimentaires, demeurent critiques. Les

conditions de vie des groupes les plus vulnérables, surtout les femmes et les enfants, sont également fort préoccupantes. J'appelle par conséquent la communauté des donateurs à généreusement aider les organismes humanitaires afin d'améliorer la situation difficile dans laquelle se trouvent les résidents du camp de réfugiés de Shimelba ainsi que les personnes déplacées d'Afar qui vivent dans des zones extrêmement difficiles et éloignées du sous-secteur est.

30. La MINUEE a également continué de suivre la situation des droits de l'homme dans la zone de sécurité temporaire et a enquêté sur des questions connexes, notamment les incidents de franchissement des frontières et l'enlèvement de mineurs. Dans deux de ces cas, impliquant 11 mineurs éthiopiens originaires de Mai Cha et Kafna dans le secteur centre, les enfants ont été rendus à leur famille en Éthiopie après quelques jours de détention en Érythrée. Je suis heureux de noter que les autorités érythréennes ont, à cette occasion, reconnu que ces incidents ne devraient pas se reproduire à l'avenir. La Mission a également encouragé l'Éthiopie à mettre au point des procédures standard pour traiter les cas de mineurs érythréens non accompagnés qui franchissent volontairement la frontière entre les deux pays. Le pays manque également des installations adéquates pour héberger temporairement ces mineurs.

31. Dans mon dernier rapport, j'ai encouragé la mise en œuvre des projets de coopération technique visant à aider les deux pays à renforcer leurs capacités en matière de droits de l'homme. À cet égard, en février, la MINUEE a entrepris des évaluations préliminaires des besoins en Éthiopie. Je suis heureux de constater que cette initiative a été bien accueillie. La MINUEE s'efforcera de faire de même avec les éléments pertinents de la société civile et les organisations internationales en Érythrée. J'encourage les deux parties à continuer de pleinement soutenir la MINUEE et coopérer avec elle.

32. La MINUEE a également continué à mener des activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme à l'intention de différents groupes des deux pays. Je suis encouragé par le fait qu'à l'occasion de la célébration de la Journée des droits de l'homme, la MINUEE a mené à bien diverses activités dans les deux pays afin de mieux faire connaître les questions relatives aux droits de l'homme chez les handicapés.

VII. Information

33. La MINUEE a poursuivi ses activités d'information en continuant d'organiser des points de presse hebdomadaires et de produire des programmes radiophoniques, des bandes vidéo et le bulletin mensuel. L'incompréhension à laquelle a donné lieu la publication du bulletin de la MINUEE, sur laquelle Ministère érythréen de l'information voulait, semble-t-il, avoir un droit de regard, a été surmontée, et Radio Érythrée continue de diffuser le programme hebdomadaire d'une heure préparé par la MINUEE. Toutefois, il est devenu de plus en plus difficile de faire passer régulièrement le message de la MINUEE par l'intermédiaire des médias locaux. Du côté éthiopien, des entretiens encourageants ont eu lieu avec le Ministre de l'information et le chef de la radio éthiopienne pour inscrire le programme de radio de la MINUEE dans leur calendrier de programmation ordinaire au lieu de recourir à la pratique actuelle consistant à le diffuser sur ondes courtes.

34. Les activités des antennes locales mises en place par la MINUEE du côté éthiopien se poursuivent à un bon rythme, en particulier depuis l'ouverture de l'antenne d'Agadrat en octobre 2004. La MINUEE a aussi lancé et distribué largement son calendrier de 2005 axé sur la mise en œuvre de projets à impact rapide. Ces activités et d'autres menées par la Mission ont suscité un grand intérêt de la part du public et ont confirmé la nécessité pour les messages de l'ONU d'atteindre la population au nouveau communautaire.

VIII. Exploitation et abus sexuels

35. La MINUEE a désigné un agent de concertation et un suppléant pour recueillir les plaintes en matière d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, une sensibilisation à l'exploitation et aux abus sexuels a été intégrée systématiquement dans tous les programmes d'orientation et autres programmes de formation en cours à la Mission tant pour le personnel civil que pour le personnel militaire.

IX. Aspects financiers

36. Dans sa résolution 58/302, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant de 198,3 millions de dollars, soit 16,5 millions de dollars par mois, au titre du fonctionnement de la MINUEE pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005. Si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 mars 2005, le coût du fonctionnement de celle-ci ne dépasserait pas le montant approuvé par l'Assemblée générale. Au 31 janvier 2005, le solde non acquitté des contributions au compte spécial de la MINUEE s'élevait à 64,4 millions de dollars. À cette même date, le montant total des contributions non acquittées pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix s'établissait à 2,2 milliards de dollars.

X. Observations

37. Malgré les difficultés rencontrées dans le processus de paix et, en particulier, dans l'application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie d'avril 2002, je félicite les parties pour leur volonté de continuer d'honorer les dispositions de l'Accord sur la cessation des hostilités de juin 2000. Cela a permis à la MINUEE de continuer de maintenir l'intégrité de la zone de sécurité temporaire.

38. Les membres du Conseil de sécurité se souviennent certainement que, dans mon dernier rapport, j'ai prié instamment les parties de n'entreprendre aucune activité susceptible de saper l'intégrité de la zone de sécurité temporaire ou de mettre de quelque autre manière en péril la stabilité fragile et relative qui règne jusqu'ici. Il est donc troublant que l'annonce par l'Éthiopie de sa proposition en cinq points soit suivie d'un redéploiement considérable de ses forces près de la frontière sud de la zone de sécurité temporaire. Comme je l'ai indiqué à plusieurs occasions par le passé, une impasse dans le processus de paix est une source d'instabilité qui est exacerbée lorsque des troupes sont amassées dans la région frontalière. Je réitère donc vivement mon appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action de nature à déstabiliser la situation.

39. De même, je note avec occupation les déclarations selon lesquelles il n'est pas possible d'appliquer en l'état la décision de la Commission du tracé de la frontière. Je tiens donc à réaffirmer l'importance pour les parties d'accepter le tracé de la frontière conformément aux instructions de la Commission.

40. Dans l'Accord d'Alger de décembre 2000, les parties se sont engagées à soumettre leur différend frontalier à un arbitrage contraignant. Trois ans se sont écoulés depuis que la Commission a publié sa décision. À cet égard, les rapports de la Commission, y compris celui qui est joint au présent document (voir annexe I), sont sans ambiguïté. Selon la Commission, de nouvelles constructions ont été entreprises dans des zones qui ont été attribuées à l'Érythrée, ce qui pourrait être interprété comme une tentative d'adopter une politique du fait accompli.

41. Comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport au Conseil de sécurité, j'applaudis à toute mesure de nature à aider à ce que l'Accord d'Alger de 2000 et la décision ultérieure de la Commission soient intégralement mis en œuvre, à ce qu'un dialogue soit ouvert entre les deux pays et à ce que ceux-ci acceptent de normaliser leurs relations.

42. En février 2002, un peu avant que la Commission du tracé de la frontière n'ait prononcé sa décision, le Conseil de sécurité s'est rendu dans les deux pays afin de les assurer qu'il continuerait d'appuyer le processus de paix, y compris la démarcation de la frontière. Le Conseil jugera peut-être opportun d'affirmer et de démontrer son engagement à retourner en Érythrée et en Éthiopie. Afin de s'assurer que l'impact d'une telle visite ne sera pas réduit par l'évolution d'autres problèmes politiques dans la région au cours des mois à venir, une telle mission du Conseil au plus tard cet été serait opportune. Comme cela a été le cas pour la visite précédente, des arrêts dans la zone frontalière pourraient être prévus à l'occasion des entretiens avec les dirigeants dans les deux capitales.

43. Dans la même veine, je demande instamment aux témoins présents à la signature de l'Accord d'Alger de jouer un rôle plus concerté afin de contribuer à sortir les négociations de l'impasse dangereuse dans laquelle elles sont enlisées.

44. De même, bien que le Conseil ait invité l'Érythrée à coopérer avec mon Envoyé spécial, M. Lloyd Axworthy, et malgré les précisions que j'ai données au sujet de son mandat, l'Érythrée a fait savoir clairement qu'elle ne procéderait plus à aucun échange diplomatique avec lui. J'exhorte l'Érythrée à traiter avec mon Envoyé spécial et à lui apporter la coopération nécessaire pour lui permettre de faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Alger et de la décision de la Commission de tracé de la frontière.

45. À mesure que la MINUEE continue de s'acquitter de son mandat, son rôle en tant que facteur de stabilisation acquiert une importance accrue. Dans l'état actuel des choses, la Mission fera tout ce qui est en son pouvoir pour observer et analyser la situation sur le terrain et en rendre compte, et pour promouvoir la confiance et les solutions politiques. Je recommande donc que le mandat de la MINUEE soit prorogé pour une période additionnelle de six mois jusqu'au 15 septembre 2005.

46. En attendant, les populations touchées par le conflit frontalier continuent de souffrir. Plus tôt la démarcation sera achevée, mieux tout le monde s'en portera. Je lance de nouveau un appel à la communauté des donateurs pour qu'elle continue de fournir les ressources nécessaires pour faire face aux besoins humanitaires des populations concernées.

47. En conclusion, je voudrais exprimer ma gratitude à mon Représentant spécial, M. Legwaila Joseph Legwaila, et au personnel civil et militaire de la MINUEE pour leur dévouement et leurs efforts soutenus. Je tiens également à rendre un hommage spécial au bataillon kényan, qui a achevé son tour de mission dans le secteur est fin janvier 2005, et au Gouvernement kényan pour son appui indéfectible à la MINUEE. Je voudrais remercier mon Envoyé spécial, M. Lloyd Axworthy, qui reste à la disposition des parties pour la conclusion d'une paix durable.

Annexe I

Seizième rapport sur les travaux de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

1. On trouvera ci-après le texte du seizième rapport de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, qui porte sur la période du 15 décembre au 28 février 2005.

2. La Commission regrette d'être obligée de commencer son rapport en informant le Secrétaire général que, malgré tout ce qu'elle a fait pour assurer la reprise du processus de démarcation, elle n'y est pas parvenue.

3. Le 4 février 2005, la Commission a invité les parties à une réunion à Londres le 22 février 2005. L'Érythrée a accepté l'invitation. L'Éthiopie l'a déclinée disant que cette réunion était :

« prématurée ..., inutile et risquait d'avoir une incidence négative sur le processus de démarcation. La première priorité pour le succès du processus de démarcation est d'établir un dialogue de bonne foi entre les parties. La lettre de l'Érythrée ne témoigne pas de sa bonne volonté à cet égard ».

L'Éthiopie a indiqué clairement que les parties devaient régler par le dialogue ce qu'elle considérait comme des « anomalies » et un « manque de réalisme » dans la décision de la Commission. « C'est seulement ainsi que seront créées les conditions nécessaires permettant à la Commission de mener sa mission à bonne fin ».

4. La Commission se trouve face à la situation suivante :

5. L'Érythrée insiste pour qu'on s'en tienne à la décision de la Commission d'avril 2002. Elle est disposée à discuter avec la Commission et l'Éthiopie en vue de la reprise, sans condition, du processus de démarcation. Par contre, elle n'est pas disposée à accepter la proposition faite il y a quelque temps par l'Éthiopie pour achever la démarcation du secteur est à moins que parallèlement l'Éthiopie ne donne clairement l'assurance que le reste de la frontière sera également délimité.

6. L'Éthiopie n'est pas disposée à autoriser la poursuite de la démarcation selon les directives et le calendrier fixés par la Commission. Elle insiste à présent sur un « dialogue » préalable mais elle a rejeté la possibilité d'un tel « dialogue » dans le cadre du processus de démarcation qu'offrait la proposition de la Commission de réunir les parties le 22 février. Il s'agit là de la dernière en date d'une série de mesures d'obstruction prises depuis l'été de 2002, qui remet en cause les déclarations souvent formulées par l'Éthiopie selon lesquelles elle acceptait la décision concernant la délimitation de la frontière.

7. Compte tenu du refus par l'Éthiopie de participer à la réunion du 22 février, la Commission n'avait d'autre choix que de l'annuler. Toutefois, compte tenu de la gravité de la situation, la Commission a décidé qu'elle-même se réunirait à cette date.

8. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 32 ci-dessous, la Commission ne voit dans l'immédiat ou à court terme aucune perspective de reprise du processus de démarcation.

9. Jusqu'à présent, la Commission a manifesté de la réticence à exprimer une évaluation légale des conditions qui ont abouti à l'impasse actuelle mais elle estime maintenant qu'il est nécessaire de rappeler les principaux faits qui ont conduit à la situation actuelle et de déterminer les comportements qui ont empêché la Commission de mener sa mission à bonne fin.

10. En vertu de l'Accord d'Alger de décembre 2000, la Commission devait, à la fois, délimiter la frontière (c'est-à-dire, déterminer et décrire avec précision la frontière légale entre les deux parties) et démarquer la frontière (c'est-à-dire, faire en sorte que la frontière ainsi déterminée soit marquée visiblement sur le terrain, là où il le faut, par des bornes).

11. Le mandat de la Commission, tel qu'énoncé aux paragraphes 1 et 2 de l'Accord d'Alger consistait « à tracer et à aborder la frontière établie sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable en la matière. La Commission ne sera pas habilitée à prendre des décisions *ex aequo et bono* ». Au cours des travaux qui ont abouti à la décision concernant la délimitation, aucune des parties n'a fait valoir que la Commission devrait s'écarter du tracé de la frontière qu'elle aurait en toute objectivité déterminé comme étant établi dans les traités en question.

12. Le tracé de la frontière établi dans la décision concernant la délimitation était soumis à deux réserves spécifiques et limitées qui étaient énoncées comme suit :

Dans les environs de Tserona, la frontière contournait cette ville « à une distance d'environ un kilomètre à partir de sa limite extérieure actuelle d'une manière qui sera déterminée avec plus de précision pendant la démarcation ».

Dans les environs de Zalambessa, la frontière contournait cette ville « à une distance d'environ un kilomètre à partir de sa limite extérieure actuelle... La limite extérieure actuelle de Zalambessa sera déterminée avec plus de précision pendant la démarcation ».

13. Des cartes à petite échelle illustrant la frontière décrite dans la décision concernant la délimitation y étaient également jointes. Selon la décision,

« Une carte définitive de l'ensemble de la frontière à l'échelle 1/25 000 sera établie secteur par secteur à mesure que chacun des secteurs aura été démarqué et que les coordonnées exactes des emplacements des bornes frontières auront été déterminées ».

Les coordonnées de tous les points de référence mentionnés dans la décision étaient indiquées dans un tableau. La Commission a expliqué que :

« Sauf indication contraire, toutes les coordonnées ont été calculées au 1/10^e de minute près, ce qui correspond approximativement à 0,18 kilomètre sur le terrain. La principale raison pour laquelle cette spécification est utilisée est que les informations dont dispose la Commission, à ce stade, sur les cartes, sont limitées. Toutes les coordonnées seront recalculées et précisées pendant la démarcation, à mesure qu'elle obtiendra les données supplémentaires nécessaires. »

Comme la Commission l'a précisé par ailleurs dans ses observations du 21 mars 2003 (S/2003/257/Add.1, par. 11) :

« ... le nouveau calcul des coordonnées avait pour unique objet de faire en sorte que, sur la base de photographies aériennes que la Commission n'avait pu prendre, les coordonnées des endroits mentionnés dans la décision étaient exactes. Rien dans les termes utilisés ne pouvait raisonnablement laisser à penser que la Commission envisageait de modifier les endroits eux-mêmes pendant la démarcation. Cela devait être une opération technique, n'impliquant aucune modification importante de la frontière. Aucune disposition de la décision n'indiquait que la ligne était provisoire, autrement qu'en relation avec les endroits expressément identifiés au paragraphe 10 ci-dessus. »

14. Lorsque la décision concernant la délimitation a été rendue, les deux parties l'ont acceptée ainsi que la délimitation de la frontière, comme les y obligeait l'Accord d'Alger. L'acceptation par les deux parties était sans réserve et a été annoncée publiquement.

15. Cette frontière, telle qu'elle a été délimitée par la Commission, et sous réserve des deux précisions énoncées au paragraphe 12 ci-dessus, constituait le tracé final et juridiquement contraignant de la frontière. Ce qui restait à faire était de matérialiser la ligne sur le terrain en plaçant des bornes à des points appropriés. La Commission est donc passée à la phase de démarcation de ses activités; elle a déjà nommé un géomètre principal et un consultant spécial et ouvert des bureaux extérieurs. Les parties ont été consultées et leurs vues ont été prises en considération dans la formulation des Directives relatives à l'abornement qui ont été promulguées le 8 juillet 2002. À ce stade, aucune des deux parties n'a fait valoir que la Commission avait, ou devrait avoir, le pouvoir de modifier le tracé de la frontière pendant la démarcation ou qu'il était nécessaire de mener des entretiens autres que des échanges techniques limités avant que la démarcation ne puisse commencer et être menée à bonne fin. La directive 14 A stipule que :

« La Commission n'est pas habilitée à modifier le tracé de la frontière. Si celle-ci traverse une ville ou un village et le divise, le tracé ne pourra être modifié qu'à la demande expresse des deux parties formulée d'un commun accord. »

16. Pendant l'été et l'automne de 2002, les préparatifs de la démarcation se sont poursuivis. Une carte de base sur laquelle les bornes pouvaient finalement être indiquées a été également établie. En décembre 2002, cette carte a été envoyée aux parties pour observations. L'Érythrée a présenté 17 pages d'observations techniques et l'Éthiopie 141 pages d'observations. Les observations de l'Éthiopie allaient au delà de la portée des observations techniques et présentaient, comme l'a signalé la Commission dans son huitième rapport au Secrétaire général (qui couvre la période du 1^{er} décembre 2002 au 21 février 2003) :

« ... un exposé détaillé des vues de l'Éthiopie concernant les mesures que ce pays juge nécessaires pour mener à bien les opérations de démarcation. À plusieurs égards importants, ces observations constituent une tentative pour revenir sur le fond de la décision d'avril, en dépit des nombreuses déclarations antérieures et postérieures de l'Éthiopie affirmant qu'elle acceptait la décision.

4. L'essentiel des observations de l'Éthiopie est que la frontière devrait être modifiée pour mieux tenir compte de la géographie humaine et physique. Elles sont proches des positions avancées par l'Éthiopie dans les discussions avec la Commission intervenues depuis la décision d'avril. »

17. Le 17 juillet 2002, en réponse à une plainte de l'Érythrée selon laquelle des nationaux éthiopiens étaient implantés dans le Dembe Mengul du côté érythréen de la frontière telle qu'elle avait été déterminée par la Commission, celle-ci a pris une ordonnance enjoignant l'Éthiopie de retirer ces nationaux de ce village. Le 14 août 2002, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1430, appelé les parties à s'abstenir de tous mouvements unilatéraux de troupes ou de population et notamment de s'abstenir de construire de nouveaux établissements au voisinage de la frontière, jusqu'à ce que la démarcation et le transfert en bon ordre du contrôle territorial aient été achevés conformément au paragraphe 16 de l'article 4 de l'Accord de paix global. L'Éthiopie n'a pas respecté l'ordonnance de la Commission. Le 7 novembre 2002, la Commission a officiellement déterminé que l'Éthiopie n'avait pas respecté ses obligations et en a rendu compte au Conseil de sécurité. L'Éthiopie n'a toujours pas obtempéré.

18. Dans son huitième rapport, la Commission a rappelé que c'était aux Nations Unies qu'il appartenait de donner suite aux conséquences de tout aspect de la démarcation qui impliquerait le transfert de territoires ou la partition du territoire de collectivités locales – bien que la Commission soit disposée à faciliter ce processus de révision du tracé si les parties et les Nations Unies le demandent.

19. Le 21 mars 2003, la Commission a pris sur elle, mesure tout à fait inhabituelle, de communiquer aux parties certaines observations destinées notamment à clarifier sa position en ce qui concerne toute modification de la frontière qui avait été établie dans la décision. Le texte des observations a été ajouté au huitième rapport. La Commission y précisait notamment que :

« 8. le champ de toute clarification de la frontière que la Commission a établie, ou de toute modification de cette frontière, est très limité. De l'avis de la Commission, le personnel technique de démarcation doit délimiter la frontière, comme indiqué dans l'instrument de délimitation, mais avec une marge d'appréciation limitée lui permettant de tenir compte de toute flexibilité en ce qui concerne la délimitation elle-même, ou l'échelle et l'exactitude des cartes utilisées dans le processus du tracé, et d'éviter d'établir une frontière manifestement impraticable ».

Il est évident que cette formulation extrêmement restrictive ne saurait faire valoir une quelconque suggestion que la Commission elle-même aurait reconnu la nécessité d'établir un vaste dialogue en vue d'arrêter le tracé définitif de la frontière.

20. En ce qui concerne le village de Badme qui, selon la Commission, se trouve du côté érythréen de la frontière mais que l'Éthiopie continue de revendiquer, la Commission a également fait observer que :

« Globalement, les preuves fournies sont loin de ce à quoi on aurait pu s'attendre si l'Éthiopie avait maintenu dans la région préalablement à l'affaire une présence aussi importante qu'elle l'affirme maintenant. La Commission fait observer que ce qui importe en l'espèce est l'existence d'une activité publique et non d'une activité privée. Les références faites au contrôle du village de Badme et de ses environs par le Gouvernement éthiopien sont insuffisantes pour la convaincre que la présence de l'Éthiopie à l'ouest de la ligne joignant les points 6 à 9 constitue un motif suffisant de s'écarter d'un tracé figé depuis 1935. »

21. Parallèlement, la Commission a dit :

« Toutefois, à la suite de nouveaux travaux réalisés dans le cadre du processus de démarcation, la Commission a identifié deux zones du secteur central dans lesquelles une stricte application de sa décision serait manifestement impossible, à savoir sur certains plateaux situés à proximité du point 18 de la frontière, et dans la région similaire à un delta, où la Ragali se jette dans le Lac salé. Les instructions pour la démarcation de ces deux zones seront publiées ultérieurement ».

La Commission a également évoqué des problèmes techniques de démarcation entre les points 17 et 18, et a précisé que ces questions seraient traitées dans les futures instructions qui seraient communiquées à l'équipe de démarcation. Elle a en outre indiqué qu'il se pourrait qu'il y ait une certaine incertitude quant à la ligne de délimitation autour de Zalambessa et au point de départ de la ligne qui suit la Muna jusqu'à ce qu'elle rencontre la Enda Dashim au point 21. La Commission a dit qu'elle donnerait à l'équipe de démarcation des instructions appropriées en temps voulu.

22. La Commission a indiqué pour conclure :

« 28. De par sa nature même, toute délimitation de frontière est susceptible de se traduire par des anomalies sur le terrain. De telles anomalies ont été expressément prévues et acceptées par les Parties dans l'Accord de décembre 2000, ainsi que par la Commission dans ses directives de juillet 2002. Il s'agit là essentiellement d'une question pour laquelle les parties doivent trouver un accord ou convenir d'autoriser la Commission à modifier la frontière ou encore saisir l'ONU, comme prévu à l'article 4.16 de l'Accord de décembre 2000. »

29. Lorsqu'elle examine les observations des Parties, la Commission doit se montrer impartiale à l'égard de toutes les questions dont elle a à traiter. Elle ne peut permettre à une Partie de s'arroger le droit d'insister pour que soit modifiée telle ou telle partie du tracé qu'elle considère lui être défavorable. Elle a toujours le devoir à l'égard des deux Parties de s'acquitter des fonctions qu'elle lui ont confiées de par leur accord, et a l'intention de s'acquitter de ses fonctions intégralement et fidèlement. »

23. La Commission a poursuivi ses travaux de démarcation dans le secteur est en 2003 et s'est penchée sur un problème qui s'est posé concernant la nomination des agents de liaison sur le terrain. Le 16 juillet 2003, elle a établi un calendrier des activités à venir telles qu'elles étaient prévues à cette date. L'abornement de toute la frontière devait ainsi se terminer au plus tard en juillet 2004. Dans son dixième rapport en date du 29 août 2003, la Commission a indiqué que le respect des délais « dépend pour l'essentiel de la coopération sans réserve des deux gouvernements... ».

24. Le 22 août 2003, la Commission a publié une deuxième série d'instructions d'abornement en vue de l'évaluation sur le terrain des emplacements des bornes frontière, dont des instructions pour déterminer si « la frontière, telle qu'établie dans la Décision sur la délimitation », est « manifestement impraticable » dans la région allant de Zalambessa au point 21 et dans le plateau à l'est de Zalambessa; la Commission a également déterminé que les bornes frontière seraient mises en place

le long de lignes droites suivant le périmètre du plateau à l'est de Zalambessa. Les géomètres de la Commission n'ont jamais pu donner effet à cette instruction.

25. Dans une lettre datée du 19 septembre 2003 adressée au Secrétaire général, l'Éthiopie a insisté sur ce qu'elle appelle « la décision totalement illégale, injuste et irresponsable prise par la Commission au sujet de Badmé et des parties du secteur central », indiquant ainsi clairement, comme croit le comprendre la Commission, que l'Éthiopie avait des griefs non pas contre la décision sur la délimitation mais plutôt contre le processus de démarcation de la frontière. L'Éthiopie a proposé que le Conseil de sécurité mette en place un mécanisme de remplacement pour délimiter les zones litigieuses de la frontière d'une « manière conforme à la justice et au droit ». Ayant jugé que cette lettre contenait des déclarations erronées et tendancieuses, la Commission y a répondu dans un appendice à son onzième rapport au Secrétaire général. Elle y a réfuté avec force détails les arguments de l'Éthiopie qui avaient essentiellement trait à Badmé.

26. Le 19 novembre 2003, la Commission a rencontré les Parties dans l'espoir d'amener l'une et l'autre à assouplir sa position : d'une part, que l'Érythrée n'insiste plus pour que les travaux de démarcation de la frontière dans le secteur est soient exécutés seulement si l'Éthiopie accepte que les travaux se poursuivent en même temps dans les secteurs centre et ouest; d'autre part, que l'Éthiopie autorise la poursuite des travaux de démarcation dans les secteurs centre et ouest et n'exige plus à cet égard d'approuver au préalable la méthode de démarcation retenue par la Commission. L'Éthiopie fondait sa position sur le fait que le processus de démarcation était vicié car non conforme à l'esprit et à la lettre de l'Accord d'Alger, affirmant que l'Accord dans son ensemble prévalait sur les dispositions particulières de son article 4 et que l'Éthiopie pouvait légitimement défendre sa position sur le processus de démarcation sans pour autant cesser d'admettre que la décision sur la délimitation avait force contraignante. Dans son onzième rapport au Secrétaire général, la Commission s'est sentie obligée « de conclure que l'Éthiopie, quoi qu'elle en dise, [insistant sur le fait qu'elle ne s'inquiétait que du processus de démarcation] exprime son mécontentement à l'égard de la frontière telle que la définit sur le fond la décision concernant la délimitation lorsqu'elle oppose, au processus de démarcation, des obstacles de procédure qui outrepassent ses droits ».

27. Depuis lors, comme elle l'a indiqué dans ses douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de faire avancer les activités de démarcation. Néanmoins, dans l'espoir que la situation évoluerait, elle a maintenu ses bureaux extérieurs mais avec un effectif réduit.

28. Le 7 décembre 2004, la Commission a reçu de l'Éthiopie une lettre faisant état d'une proposition en cinq points (datée du 25 novembre 2004) en vue de régler le différend. Cette proposition réaffirmait l'acceptation « de principe » par l'Éthiopie de la décision sur la délimitation. L'Éthiopie acceptait d'effectuer les versements dus à la Commission, ce qu'elle a fait depuis, et de nommer des agents de liaison sur le terrain, ce qui n'a pas encore été mené à terme. Elle proposait également d'« engager immédiatement le dialogue en vue d'appliquer la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée d'une manière qui favorise l'instauration d'une paix durable et de rapports fraternels entre les deux peuples ».

29. Commentant ces propositions, l'Érythrée a, le 10 décembre 2004, accusé l'Éthiopie de ne pas avoir éliminé les implantations illégales dans le territoire

érythréen comme la Commission le lui avait ordonné, et indiqué qu'il incombait à l'Éthiopie de déclarer qu'elle respectait inconditionnellement le travail accompli par la Commission.

30. Le 21 décembre 2004, le Conseil de sécurité a pris acte des faits nouveaux présentés aux paragraphes 28 et 29 et déclaré qu'il était encouragé par l'évolution vers une solution du différend frontalier, ajoutant que ses membres s'en remettaient à la Commission pour conseiller toutes les parties concernées afin qu'elles œuvrent ensemble à mener le processus, à son terme. Le 17 décembre 2004, l'Union européenne avait déjà émis l'espoir que la Commission sera maintenant en mesure d'entamer le processus de démarcation de la frontière en coopération étroite avec les deux pays.

31. La Commission a donc adressé aux deux Parties une lettre indiquant qu'il était impératif que la Commission puisse poursuivre et achever sa mission. Elle exhorte donc les deux Parties à l'aider à cette fin sans condition préalable. La lettre, ci-jointe avec ses annexes, précise les mesures pratiques qui devaient à présent être prises. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, la réunion qui devait se tenir avec les Parties a dû être annulée.

32. Face à cette situation, la Commission prend immédiatement des dispositions pour fermer ses bureaux extérieurs. Ceux-ci pourraient être réactivés (dans un délai de quelques mois) si l'Éthiopie en venait à abandonner la condition préalable qu'elle impose au processus de démarcation. Quant à la Commission, elle demeure disposée à poursuivre et achever le processus dès que les circonstances le permettraient.

33. En conclusion, la Commission entend rappeler que le tracé de la frontière a été juridiquement et définitivement déterminé par la décision sur la délimitation du 13 avril 2002. Bien qu'il ne soit pas borné, ce tracé s'impose aux deux Parties, sous réserve d'aménagements mineurs énoncés dans la Décision sur la délimitation, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. Tout comportement qui irait à l'encontre de ce tracé de la frontière est illégal.

Le Président de la Commission du tracé
de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée
(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**

Pièce jointe I

Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée

Le 26 janvier 2005

1. Face aux difficultés auxquelles la Commission se heurte, dont votre gouvernement a connaissance, celle-ci s'est trouvée dans l'obligation de suspendre ses activités de démarcation de la frontière et de réduire sa présence dans la zone. La Commission a pris note de l'évolution récente de la situation, notamment, de la part de l'Éthiopie, le versement des arriérés dus à la Commission et la nomination partielle – et donc incomplète – de nouveaux agents de liaison sur le terrain. L'Érythrée a, quant à elle, réaffirmé qu'elle demeure disposée à poursuivre les travaux de démarcation de toute la frontière. Néanmoins, aucune autre disposition n'a été prise pour permettre à la Commission de reprendre rapidement ses activités. La Commission demeure profondément préoccupée par l'impasse. Elle rappelle que les Parties sont convenues, par traité, que la délimitation de la frontière serait suivie par son abornement complet. Il est impératif que la Commission puisse poursuivre sa mission et la mener à terme. Elle engage par conséquent les Parties à lui prêter leur concours à cette fin sans conditions préalables.
2. Afin de donner une idée précise de ce qui reste à faire dans le processus de démarcation de la frontière, la Commission énumère ci-après les mesures qu'il faut prendre à présent.

I. Mesures préliminaires

3. Les effectifs des bureaux extérieurs à Asmara, à Adigrat et à Addis-Abeba ayant été réduits pendant la période de suspension des opérations de démarcation, il sera maintenant nécessaire de leur réaffecter du personnel.
4. Le géomètre en chef, qui a quitté la zone en septembre 2004, devra s'y rétablir.
5. Il faudra conclure les marchés avec les entreprises précédemment retenues par l'ONU pour entreprendre la construction des bornes frontière et les levées topographiques et qui ont déclaré être toujours disponibles et manifesté leur intérêt à réaliser le projet.
6. Des camps devront être établis pour les entrepreneurs à Adigrat et Shilalo.
7. Les bureaux extérieurs devront être réapprovisionnés en matériel nécessaire, notamment le matériel informatique, les fournitures de bureau, le mobilier et les véhicules qui ont été retournés à la MINUEE.

II. Mesures relatives à la démarcation

8. Les travaux devraient reprendre conformément aux Directives relatives à l'abornement publiées par la Commission le 8 juillet 2002, telles que modifiées en novembre 2002 et en mars et juillet 2003, et les instructions d'abornement en date des 21 mars 2003 et 22 août 2003.
9. Des dispositions devront par conséquent être prises comme suit :

- A. La mise en place des bornes doit toujours être réalisée dans le secteur est.
- B. L'évaluation sur le terrain des emplacements potentiels des bornes frontière doit avoir lieu dans les localités ci-après, conformément aux instructions d'abornement du 22 août 2003 : (les numéros d'articles entre parenthèses renvoient aux numéros des instructions)
- Villes de Tserona et Zalambessa (art. 1)
 Lac salé (art. 2)
 Delta de Ragali (art. 3)
 Gorge de Ragali (art. 4)
 Points 26, 23 et 22 (art. 5)
 Points 24 et 25 (art. 6)
 Frontière de Zalambessa au point 21 (art. 7)
 Plaine à l'est de Zalambessa (art. 8)
 Plaine près du point 18 (art. 9 et 10)
 Ligne revendiquée par l'Érythrée (art. 11 à 14)
 Point 17 (art. 15)
 Points 15 et 16 (art. 16)
 Point 14 (art. 17)
 Points 6 et 9 (art. 18)
- C. Une fois la mise en place des bornes dans le secteur est et l'évaluation sur le terrain visés au paragraphe B ci-dessus achevés, il faudra procéder à la mise en place des bornes dans le secteur central.
- D. L'évaluation sur le terrain des emplacements potentiels des bornes frontière dans le secteur ouest sera nécessaire et devra être suivie par la mise en place des bornes dans ce secteur.

III. Conditions préalables

10. Les Parties réaliseront qu'aucune des mesures énoncées aux sections I et II ci-dessus ne peuvent être prises si elles ne parviennent pas à un accord clair concernant les questions ci-après :

1) Les zones où des travaux devaient être effectués conformément à l'énumération faite dans la section II ci-dessus.

2) Arrangements en matière de sécurité – Il convient de noter que la sécurité a été une question essentielle dans les négociations des contrats avec les entrepreneurs qui n'ont pu aboutir et continuera d'être un élément important pour tout le personnel travaillant sur le terrain. Il est donc indispensable que les deux Parties s'engagent à assurer la sécurité nécessaire au personnel et aux entrepreneurs sur le terrain, comme l'exigent le paragraphe 8D de la section II de la directive concernant la démarcation de la Commission en date du 8 juillet 2002 (novembre 2002, mars et juillet 2003) et le paragraphe 5 de la résolution 1430 (2002) du Conseil de sécurité. Les mesures de sécurité qui doivent être garanties et mises en œuvre par les Parties doivent être définies par écrit sous forme d'un plan de gestion de la sécurité établi par chaque Partie, avant le début des travaux sur le terrain ou la signature des contrats entre l'ONU et les entrepreneurs. Ces plans doivent porter sur la sécurité du matériel et du personnel aux niveaux national, régional et local ainsi qu'à celui des villages et viser à assurer la pleine coopération des responsables à

tous les niveaux et de la population locale, y compris les propriétaires terriens touchés. Il incombe à chaque Partie la responsabilité de veiller à ce que la population locale et les propriétaires terriens, dans tous les secteurs de la frontière, se conforment au plan de sécurité. La Commission souligne qu'il est extrêmement important d'établir des arrangements de sécurité efficaces, qui soient acceptables pour le personnel et les entrepreneurs sur le terrain.

11. La Commission joint à la présente lettre des exemplaires des principaux documents qui y sont mentionnés :

- Directives relatives à l'abornement du 8 juillet 2002, telles que révisées en novembre 2002 et en mars et juillet 2003;
- Instructions d'abornement du 21 mars 2003 et du 22 août 2003;
- Calendrier des activités à venir, 16 juillet 2003;
- Mesures à prendre au 30 septembre 2003.

12. La Commission vous saurait gré de bien vouloir répondre à la présente lettre dans les meilleurs délais.

Le Président
(Signé) Sir Elihu **Lauterpacht**

Pièce jointe 2

8 juillet 2002

**COMMISSION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE
ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE**
**DIRECTIVES RELATIVES À L'ABORNEMENT DE LA FRONTIÈRE
ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE**

(telles que révisées en novembre 2002, mars 2003 et juillet 2003)

I. Introduction

1. Le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de décembre 2000 prévoit que la Commission prendra les dispositions voulues pour qu'il soit procédé rapidement à l'abornement. Le paragraphe 14 du même article dispose que « les Parties conviennent de coopérer avec la Commission, ses experts et les autres membres de son personnel lors du processus de tracé et d'abornement de la frontière, notamment en facilitant l'accès au territoire qu'elles contrôlent ».

2. L'article 30 du Règlement intérieur de la Commission dispose que :

« 1. En consultation et avec le concours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Commission prend les dispositions voulues pour qu'il soit procédé rapidement à l'abornement de la frontière telle qu'elle l'a délimitée. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la procédure pour ce faire sera adoptée par la Commission en temps opportun après consultation des Parties. Si les circonstances s'y prêtent, l'abornement de la frontière pourra être effectué dans tel ordre qu'il plaira à la Commission de déterminer.

2. La Commission peut à tout moment prendre ou prescrire que soient prises telles mesures préparatoires qu'elle estime propres à faciliter l'accomplissement de sa mission et le prompt abornement de la frontière... Les Parties doivent, pour tout ce que la Commission prescrit, accorder une coopération sans réserve au Secrétaire ainsi qu'à toute autre personne associée auxdites mesures préparatoires. »

3. Les mesures à prendre dans le cadre de l'abornement de la frontière ont été communiquées au Secrétaire général, pour transmission au Conseil de sécurité, en un certain nombre d'occasions, notamment dans les deuxième, troisième et quatrième rapports de la Commission en date du 27 avril 2001, du 22 novembre 2001 et du 4 août 2002. Elles ont également fait l'objet d'échanges de correspondance entre la Commission et les Parties.

4. Dans son quatrième rapport, la Commission a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité, dans sa prochaine résolution sur le fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), serait en mesure d'élargir le mandat de la Mission pour que celle-ci soit expressément autorisée à aider la Commission durant la phase de démarcation, et notamment à accélérer le déminage. En réponse, dans sa résolution 1398, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à lui présenter dans les meilleurs délais des recommandations quant au rôle

que la MINUEE pourrait jouer dans la démarcation de la frontière, notamment pour ce qui est du déminage. Dans son rapport S/2002/245, le Secrétaire général s'est déclaré disposé à formuler les recommandations demandées.

5. Dans l'allocution qu'il a prononcée le 13 avril 2002 à l'occasion de la communication de la décision de la Commission sur la délimitation, le Président de la Commission a notamment déclaré :

« La Commission compte que les Parties lui accorderont une coopération sans réserve pour passer rapidement à la phase de l'abornement. Pendant cette phase, le personnel de la Commission chargé de l'abornement effectuera une reconnaissance directe des lieux. Sur la base des informations qu'il aura réunies, la Commission prendra toutes autres décisions qu'elle jugera nécessaires. »

6. C'est ainsi que la Commission a adopté les Directives relatives à l'abornement formulées ci-après. Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Commission, les Parties ont été consultées dans le cadre de la rédaction de ces directives.

II. Directives relatives à l'abornement

1. Objectif de l'abornement

A L'objectif général visé par l'abornement est de mettre en place sur le terrain les bornes qui matérialiseront le tracé de la ligne arrêté par la Commission dans sa décision du 13 avril 2002 relative à la délimitation.

B L'abornement permettra aussi de fixer plus précisément le tracé de la frontière aux points précisés aux paragraphes 8.1.B iv), vi) et C du dispositif de la décision concernant la délimitation.

2. Organisation des travaux d'abornement

L'abornement est effectué par la Commission du tracé de la frontière ou sous sa responsabilité. Les travaux sont menés par le Secrétaire de la Commission et ses représentants, qui sont membres du Groupe de la cartographie de l'ONU (voir le paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de paix), le Consultant spécial de la Commission, le Géomètre principal et toutes autres personnes nommées ou employées à cette fin par la Commission ou sous son autorité. Le mandat du Consultant spécial est annexé aux présentes directives.

3. Bureaux locaux

Les travaux à mener dans la région sont exécutés par l'entremise de deux bureaux locaux ou plus, d'égal statut, à raison d'au moins un sur le territoire de chacune des Parties. Des bureaux locaux sont déjà en place à Addis-Abeba et Asmara. La Commission répartit le travail entre ces bureaux selon les modalités qu'elle juge les plus efficaces et les plus économiques en fonction des circonstances. Il est prévu qu'un bureau local supplémentaire sera ouvert à Adigrat lorsque les travaux atteindront le stade de la pose des bornes frontière.

4. Relations avec la MINUEE

En application de la résolution 1344 du Conseil de sécurité, la MINUEE assistera la Commission conformément aux termes du mémorandum d'accord signé par l'ONU et la Commission le 2 avril 2002 (à l'exception, convenue avec l'ONU, du dernier point – relatif aux cartes d'identité – de la partie D de l'annexe de ce mémorandum, dont les dispositions sont annulées et remplacées par la dernière phrase du paragraphe 7 ci-après).

5. Suivi informatif des travaux

Avec l'aide du Géomètre principal et en consultation avec le Secrétaire de la Commission, le Consultant spécial, agissant à la demande du Président :

A Dresse à l'intention de la Commission et des Parties un état des travaux accomplis et à accomplir accompagné d'une estimation des dates auxquelles les différentes étapes de ces travaux seront exécutées. Le calendrier des travaux restant à exécuter est mis à jour tous les mois. Les observations que les Parties pourraient souhaiter formuler doivent être présentées dans les 48 heures de la réception de l'état des travaux.

B Communique tous les mois à la Commission, aux Parties et à la MINUEE des rapports d'avancement des travaux.

C A des contacts directs, au moins toutes les six semaines, avec les autorités centrales et régionales de l'Érythrée et de l'Éthiopie afin de tenir les plus hauts représentants de ces pays informés de l'avancement des travaux.

6. Liaison

A Chacune des Parties nomme un Représentant de haut niveau chargé de la liaison ainsi qu'un Représentant adjoint, dont l'un au moins résidera dans sa capitale. Les Représentants de liaison et leurs adjoints sont habilités à recevoir toutes informations, demandes d'aide et autres communications et dotés de l'autorité nécessaire pour y donner suite rapidement. Les communications que les Parties souhaitent adresser aux bureaux locaux de la Commission ou à la Commission elle-même doivent être transmises par leurs agents ou leurs Représentants de liaison respectifs avec copie à l'agent et au Représentant de liaison de l'autre Partie. Les noms et les coordonnées des Représentants et Représentants adjoints de liaison doivent être communiqués dans les meilleurs délais au Secrétaire, au Consultant spécial et au Géomètre principal de la Commission.

B *i)* Chaque Partie nomme en outre un maximum de deux agents de liaison sur le terrain, chargés d'accompagner en qualité d'observateurs les membres du personnel des bureaux locaux de la Commission pendant les déplacements que ceux-ci font en rapport avec leurs activités de terrain, comme par exemple la pose des bornes frontière et les levés de bornes après leur pose. Toutefois, si une Partie ne procède pas à la nomination de ses agents de liaison sur le terrain ou si les agents qu'elle a nommés ne se présentent pas sur les lieux et à la date prévus, le personnel des bureaux locaux est autorisé à poursuivre ses travaux sans eux.

ii) Les agents de liaison sur le terrain ne doivent pas avoir exercé ses fonctions avant le 7 juillet 2003 sinon à titre exceptionnel et ne doivent

pas exercer concurremment de fonction militaire. Chaque Partie adressera notification à l'autre Partie et au Greffier de la Commission du nom de ses agents de liaison sur le terrain en y joignant, pour chacun de ses agents, les renseignements ci-après :

- a) Un curriculum vitae à jour qui comprendra le nom complet, les compétences professionnelles, la position et les responsabilités professionnelles actuelles de l'intéressé;*
- b) La liste de toutes les fonctions ou responsabilités militaires qu'il a exercées depuis 1989.*
- iii) La nomination d'un agent de liaison prend effet à partir du moment où la Partie qui le désigne a notifié sa nomination à la Commission et à l'autre Partie en y joignant les renseignements voulus. En cas de désaccord sur la nomination d'un agent de liaison sur le terrain, la Commission tranche et sa décision est sans appel.*
- iv) En cas de remplacement d'un agent de liaison sur le terrain, la Partie qui effectue le remplacement suit la procédure décrite à l'alinéa ii) ci-dessus.**

C Chaque Partie prend à sa charge les frais de transport de ses agents de liaison sur le terrain jusqu'aux lieux de travail indiqués. Les Parties prennent également à leur charge tous les autres frais de leurs agents de liaison. Le personnel des Bureaux locaux n'a aucune responsabilité à l'égard des moyens de transport et autres moyens logistiques dont les agents de liaison pourraient avoir besoin sur les lieux de travail.

D Les agents de liaison sur le terrain sont tenus de ne pas interférer avec les activités du personnel des Bureaux locaux sur le terrain ou y faire obstacle. Si un désaccord ne peut être réglé sur place, la procédure décrite au paragraphe 15 sera lancée. Les agents de liaison sur le terrain ne sont admis à participer à aucune activité de déminage.

E Les agents de liaison sur le terrain de chacune des Parties circulent librement dans le territoire contrôlé par l'autre Partie lorsqu'ils vont rejoindre les représentants de la Commission du tracé de la frontière sur les lieux de travail indiqués. Le droit qu'a chaque Partie d'avoir des agents de liaison sur place pendant l'exécution des travaux est subordonné au respect de l'obligation dans laquelle elle se trouve elle-même de faciliter la présence sur les lieux des agents de liaison de l'autre Partie.

7. Immatriculation du personnel des Bureaux locaux

La Commission agissant par l'entremise de son secrétaire et de ses agents locaux communique aux Parties les noms et titres de toutes les personnes employées par les Bureaux locaux ou travaillant pour leur compte, y compris les entreprises sous contrat. Il est délivré à ces personnes des cartes d'identité au nom de la Commission du tracé de la frontière qu'elles doivent porter en permanence.

* Le texte en italiques correspond à la révision de juillet 2003 faisant suite à la « Décision de la Commission prise en application de l'article 15B des Directives relatives à l'abornement ».

8. Liberté de circulation

A Le personnel des Bureaux locaux et toutes autres personnes travaillant pour le compte de la Commission doivent se voir accorder et pouvoir exercer une entière liberté de circulation sur le territoire des Parties pour toutes les activités qu'ils mènent dans le cadre de l'abornement. Les moyens de transport utilisés par le personnel des Bureaux locaux ou par les agents de liaison sur le terrain doivent arborer un pavillon ou être frappés d'un emblème affichant clairement les lettres « EEBC ».

B Les déplacements qui doivent être effectués par avion ou hélicoptère dans la région de la frontière sont notifiés aux représentants de liaison des Parties avec au moins 72 heures de préavis. Les Parties délivrent les autorisations nécessaires dans les 48 heures qui suivent.

C Il sera délivré au personnel des Bureaux locaux et autres personnes travaillant pour le compte de la Commission des visas d'entrées multiples et de long séjour.

D Chacune des Parties assume entièrement et exclusivement, dans le territoire sous son contrôle, la responsabilité d'assurer la sécurité de tous les membres du personnel des Bureaux locaux et de toutes les personnes employées ou affectées par les entreprises sous contrat à la pose et à la vérification des bornes frontière (« le personnel d'abornement »). Sans préjudice du caractère général de cette responsabilité, chaque Partie veille à ce que l'administration locale et la population de tous les endroits où des personnels des Bureaux locaux et des personnels d'abornement sont appelés à travailler en soient informées à l'avance, de façon à ce qu'elles ne dressent aucun obstacle à l'exécution de leurs travaux par lesdits personnels. Les agents de sécurité des Parties chargés d'assurer la protection du personnel des Bureaux locaux et du personnel d'abornement doivent être équipés en permanence de matériels de communication leur permettant de communiquer instantanément avec leurs capitales respectives et avec des Représentants ayant l'autorité nécessaire pour aplanir immédiatement les difficultés éventuelles.*

9. Abornement

A Il sera procédé à l'abornement sur la base de la carte à l'échelle du 25/1000^e que le Secrétaire de la Commission est en train de dresser. Dès qu'elle sera terminée, des exemplaires de cette carte vierges de toute mention, à l'exception de quelques toponymes et autres détails géographiques élémentaires destinés à en faciliter la consultation, seront remis aux Agents et aux Représentants de liaison des Parties pour recueillir les observations de celles-ci. Ces observations devront être communiquées au Secrétaire dans les 15 jours de la réception des cartes par les Parties.

B Après examen des observations éventuelles, le Consultant spécial, agissant avec le concours du Géomètre principal et en consultation avec le Secrétaire, établira le rapport descriptif évoqué au paragraphe 14 E ci-après.

C Une fois que la Commission aura pris sa décision concernant les parties du tracé visées au paragraphe 14 ci-après, elle reportera sur la carte le tracé de la ligne définie dans sa Décision sur la délimitation ainsi que les emplacements prévus des

* Le texte en gras correspond à la révision de novembre 2002.

bornes frontière, en tenant compte selon qu'il convient de l'importance d'assurer leur intervisibilité. La carte ainsi explicitée sera envoyée aux Agents et aux Représentants de liaison des Parties pour recueillir les observations de celles-ci, qui devront être communiquées dans un délai de 15 jours.

D Les bornes doivent être posées à moins de 50 mètres du point défini par leurs coordonnées et reporté sur la carte au 25/1000^e. S'il se révèle impossible de poser une borne sur ce point, la question de son emplacement sera renvoyée à la Commission.

E *La pose des bornes commencera dans le secteur oriental, sans que cela doive compromettre la poursuite des travaux préalables à la pose des bornes dans les secteurs occidental et central. L'ordre précis dans lequel seront posées les bornes sera décidé par la Commission en fonction des circonstances.**

10. Déminage

A Pour que les travaux d'aménagement du terrain et de pose d'une borne puissent commencer, il faudra que le Centre de coordination de la lutte antimines de la MINUEE ait certifié au préalable que l'emplacement de la borne et les routes y donnant accès sont exemptes de mines et de munitions non explosées.

B Le déminage sera effectué, comme il l'a été jusqu'à maintenant, sous le contrôle et l'autorité du Centre de coordination de la lutte antimines de la MINUEE, par des membres de la MINUEE, par des employés de la MINUEE et par des entreprises privées internationales sous contrat.

C Tous ces personnels jouiront, pour se rendre jusqu'aux zones de déminage et se déplacer aux alentours, de la même liberté de circulation que celle qui est prévue au paragraphe 8 A des présentes directives.

D La vérification et l'évaluation de la qualité des opérations de déminage sont placées sous la seule responsabilité du Centre de coordination de la lutte antimines de la MINUEE.

11. Pose des bornes.

A La pose des bornes s'effectuera selon les modalités et le cahier des charges proposés par le Géomètre principal dans son aide-mémoire du 16 mai 2002 sur l'abornement. La Commission pourra cependant y apporter des modifications après consultation des Parties.

B La pose des bornes sera effectuée par des entreprises ayant passé un contrat avec l'ONU pour le compte de la Commission, conformément au mémorandum d'accord. Toujours conformément au mémorandum d'accord, ces entreprises pourront bénéficier du concours de la MINUEE en cas de besoin.

C Les matériaux devant servir à la pose des bornes frontière et des bornes repères seront acquis dans le cadre de marchés passés par l'ONU pour le compte de la Commission conformément au mémorandum d'accord.

* Le texte en italique correspond à la révision de mars 2003 effectuée en application du paragraphe 4 de l'ordonnance du 9 février 2003 de la Commission.

12. Levé de vérification des bornes frontière

Aussitôt qu'une borne frontière a été posée, sa position définitive est confirmée par des levés effectués par rapport aux bornes repères adjacentes. Les bornes repères et les bornes frontière seront rattachées par levés aux stations primaires et secondaires du référentiel géodésique retenu. Les levés seront effectués par des entreprises dont on se sera procuré les services conformément aux dispositions du paragraphe 11 B ci-dessus.

13. Cartes des secteurs

La position définitive de chaque borne sera consignée dans un registre. La Commission établira officiellement que l'abornement d'un secteur a été mené à son terme en remettant aux Parties la carte définitive de ce secteur accompagnée d'une copie des pages correspondantes du registre.

14. Directives spéciales pour certaines parties du tracé ou le règlement de problèmes particuliers

Villes et villages traversés par la frontière

A La Commission n'a pas compétence pour modifier le tracé de la frontière. Si celle-ci traverse une ville ou un village, la Commission ne peut en changer le tracé que si les deux Parties lui en font expressément la demande après s'être préalablement entendues.

Cours d'eau marquant la frontière

B À moins qu'elle n'en décide autrement après avoir reçu une demande d'abornement de l'une des Parties, la Commission considère que lorsque la frontière suit un cours d'eau, il n'y a normalement pas besoin d'en matérialiser le tracé, sauf au niveau des confluent, des points d'inflexion dont la position peut être douteuse, du cours supérieur et de la source.

C Lorsque la frontière change de direction à un confluent, le point d'inflexion est le point de confluence des chenaux principaux des deux cours d'eau. Si la topographie le permet, le point d'inflexion est matérialisé par trois bornes repères, dont une sur chacune des rives de l'affluent et la troisième sur la rive du cours d'eau principal opposée au confluent, chacune des bornes portant l'indication de la distance qui la sépare du point de confluence.

D Toute référence au cours supérieur ou à la source d'un cours d'eau désigne le point à partir duquel le cours d'eau ou, s'il est définitivement asséché, son lit devient identifiable.

Tserona, Zalambessa et Bure

E Pour pouvoir matérialiser le tracé de la frontière au niveau de ces villes, la Commission a besoin d'un complément d'information sur leur configuration ainsi que sur la nature et l'emplacement des bâtiments qui s'y trouvent. Les Bureaux locaux devront donc établir un rapport descriptif, sur lequel les Parties seront invitées à faire des observations, après quoi la Commission donnera aux Bureaux locaux les instructions voulues.

15. Désaccords

A Si l'une des Parties est en désaccord avec la Commission sur la position d'une borne, son Représentant de liaison en avise le Consultant spécial et le Géomètre principal, par une notification écrite exposant les motifs de ce désaccord, dont il adresse copie au Représentant de liaison de l'autre Partie, dans un délai de 24 heures après avoir été informé de la position prévue. Cette information est communiquée aux agents de liaison sur le terrain ou, en leur absence, aux Représentants de liaison des Parties. L'autre Partie dispose d'un délai de 48 heures pour réagir. Le Consultant spécial statue ensuite, après avoir consulté le Secrétaire et le Géomètre principal. Chacune des Parties peut alors adresser au Consultant spécial une demande écrite (dûment motivée) de renvoi de la question à la Commission pour décision finale. Le fait que la question de la position d'une borne soit en suspens n'empêche pas le personnel des Bureaux locaux de continuer de travailler sur d'autres bornes.

B En cas de désaccord sur tout autre point, les Parties, par l'entremise de leur Représentant de liaison ou de leurs agents de liaison, en informent le Consultant spécial ou le Géomètre principal et tentent de régler la question avec eux. Si le désaccord persiste, la question est soumise à la Commission, pour décision. Le Consultant spécial ou le Géomètre principal établit en pareil cas un rapport qu'il remet à la Commission et aux deux Parties. Les Parties peuvent, dans les 15 jours qui suivent la réception de ce rapport, adresser des observations à la Commission.

Pièce jointe 3

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Instructions d'abornement

21 mars 2003

Première série d'instructions techniques d'abornement édictées par la Commission :

Parties rectilignes de la frontière

1. Sur toute partie rectiligne de la frontière (entre deux points d'inflexion), les bornes frontière sont positionnées de telle sorte que la frontière coïncide avec la ligne médiane de leur section supérieure.

Villes de Zalambessa et Tserona

2. L'équipe d'abornement soumettra à l'Érythrée, pour observations, la proposition de l'Éthiopie concernant le tracé de la frontière à la périphérie de la ville de Zalambessa.

3. L'équipe d'abornement invitera l'Érythrée à proposer le tracé de la frontière au niveau de la ville de Tserona. Elle soumettra à l'Éthiopie, pour observations, le tracé proposé.

Choix des sites d'implantation des bornes frontière dans le secteur oriental

4. Les sites d'implantation des bornes frontière dans ce secteur seront choisis en fonction des paramètres suivants :

- a) Possibilité d'accéder par hélicoptère aux bornes et aux repères qui leur sont associés;
- b) Commodité du site pour la pose de la borne et des repères associés;
- c) Maintien dans une limite de l'ordre de 3 % de l'écart de superficie résultant de la substitution de la ligne joignant les positions retenues à la ligne de délimitation fixée par la Commission le 13 avril 2002;
- d) Détermination du point équidistant du poste de douane érythréen et du poste du douane éthiopien qui, avant le conflit, se trouvaient le long de la route près de Bure;
- e) Remise en place des bornes frontière posées par les Français sur le mont Moussa Ali lors de l'abornement initial de la frontière entre Djibouti et l'Éthiopie.

Pièce jointe 4

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Instructions d'abornement

22 août 2003

Deuxième série d'instructions techniques d'abornement édictées par la Commission :

Villes de Tserona et Zalambessa

1. L'équipe d'abornement tiendra compte au maximum des tracés proposés par les Parties dans leurs observations sur les villes de Tserona et Zalambessa, ainsi que des instructions figurant au paragraphe 14 E des Directives relatives à l'abornement, et établira un rapport sur le tracé de la frontière au niveau de ces deux villes.

Positionnement des bornes frontière

Grand lac salé

2. L'équipe d'abornement déterminera l'emplacement de la rive du Grand lac salé au voisinage du point 31 et fixera la position de ce point en conséquence.

Delta du Ragali

3. L'équipe d'abornement fixera la position du point 30 entre les rives du Ragali.

Gorge du Ragali

4. L'équipe d'abornement fixera pour la borne une position aussi proche que possible du point 29 de telle sorte que les deux Parties continuent d'avoir accès aux eaux du Ragali.

Points 26, 23 et 22

5. Au niveau des points 26, 23 et 22, le point d'inflexion de la frontière sera l'intersection du chenal principal de l'affluent considéré et de la droite joignant la partie de la berge permanente du cours d'eau principal située en amont du confluent à la partie située en aval, et sera matérialisé par des repères appropriés.

Points 24 et 25

6. L'équipe d'abornement fixera la position des points 24 et 25 conformément au paragraphe 14 D des Directives relatives à l'abornement.

Matérialisation de la frontière entre Zalambessa et le point 21

7. L'équipe d'abornement étudiera la zone située au nord de la rivière Muna/Berbero Gado afin de déterminer si un obstacle naturel entrave l'accès depuis

le sud à la rive nord de la rivière au point de rendre manifestement irréaliste le tracé de la frontière tel qu'il est prévu par la décision de la Commission concernant la délimitation.

Plateau de l'est de Zalambessa

8. L'équipe d'abornement déterminera si le tracé de la frontière tel qu'il est prévu par la décision concernant la délimitation prise par la Commission est manifestement irréaliste, ce qui nécessiterait le tracé d'une série de droites, dans une direction générale est, puis sud-est, à partir du point nord-est du périmètre de Zalambessa, comme l'a proposé l'Éthiopie dans ses observations.

Plateau proche du point 18

9. L'équipe d'abornement fixera la position des bornes au niveau de l'avancée du périmètre du plateau et de sa partie située le plus à l'ouest et joindra ces positions par une série de droites qui couperont par le travers les vallées intermédiaires.

10. L'équipe d'abornement fixera dans toute la mesure du possible la position des bornes de façon à en assurer l'intervisibilité.

Ligne de délimitation revendiquée par l'Érythrée

11. L'équipe d'abornement fixera la position de bornes frontière qui, une fois jointes par une série de droites, matérialiseront la ligne de délimitation revendiquée par l'Érythrée telle qu'elle est figurée sur la carte soviétique au 1/100 000^e; la position de ces bornes ne s'écartera pas de plus de 200 mètres environ de celle des points dont les coordonnées ont été extraites de la carte soviétique.

12. L'équipe fixera dans toute la mesure du possible la position des bornes de façon à en assurer l'intervisibilité.

13. L'équipe fixera la position d'une borne sur la rive de la rivière Belesa B à l'opposé de son point de confluence avec l'affluent qui marque la limite revendiquée par l'Érythrée.

14. Là où son tracé cesse de suivre le chenal principal de la rivière Belesa A et se poursuit le long du chenal principal de son affluent, la frontière passera par l'intersection du chenal principal de l'affluent et de la droite joignant la partie de la berge permanente de la rivière Belesa A située en amont du confluent à la partie située en aval, et sera matérialisée par des repères appropriés.

Point 17

15. Là où son tracé cesse de suivre le chenal principal de la rivière Belesa A et se poursuit le long du chenal principal de son affluent, la frontière passera par l'intersection du chenal principal de l'affluent et de la droite joignant la partie de la berge permanente de la rivière Belesa A située en amont du confluent à la partie située en aval, et sera matérialisée par des repères appropriés.

Points 15 et 16

16. L'équipe d'abornement fixera la position des points 15 et 16 conformément au paragraphe 14 D des Directives relatives à l'abornement.

Point 14

17. Là où son tracé cesse de suivre le chenal principal de la rivière Belesa B et se poursuit le long du chenal principal de son affluent, la frontière passera par l'intersection du chenal principal de l'affluent et de la droite joignant la partie de la berge permanente de la rivière Belesa B située en amont du confluent à celle située en aval, et sera matérialisée par des repères appropriés.

Points 6 et 9

18. L'équipe chargée de l'abornement doit maintenant fixer la position des points 6 et 9.

Critères de choix des sites d'implantation des bornes

19. Les sites d'implantation des bornes dans le secteur central et le secteur ouest devront être choisis en fonction des critères suivants :

- a) Tous les sites doivent être accessibles aux hélicoptères ou aux véhicules automobiles;
- b) Chaque site doit se prêter à la pose de la borne et à des repères qui lui sont associés.

Les cours d'eau frontière et leurs îles

20. Après avoir examiné les informations et les observations soumises par les Parties, la Commission a décidé ce qui suit :

- a) Lorsque la frontière est marquée par un cours d'eau, il n'y a normalement pas besoin d'en matérialiser le tracé, sauf aux points d'inflexion dont la position peut être douteuse, ainsi qu'au niveau du glacis d'amont et de la source;
- b) Lorsque la frontière est marquée par un cours d'eau, elle suit la ligne médiane du chenal principal de ce cours d'eau (le chenal où le débit est le plus élevé);
- c) La ligne médiane du chenal principal tel qu'il est défini sous b) n'est pas matérialisée par des bornes;
- d) Les îles des cours d'eau font partie du territoire de l'une ou l'autre Partie selon leur position par rapport au chenal principal.

21. L'équipe d'abornement déterminera par des méthodes appropriées la position par rapport au chenal principal des îles mentionnées par les Parties dans leurs observations.

Annexe II

Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée : état des contributions au 9 février 2005

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Soldats</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	Total	<i>Eléments nationaux de soutien logistique</i>
Afrique du Sud	4		1	5	
Algérie	8			8	
Allemagne	2			2	
Australie			2	2	
Autriche	2		1	3	
Bangladesh	7	167	4	178	
Bénin					
Bosnie-Herzégovine	9			9	
Bulgarie	5		2	7	
Chine	7			7	
Croatie	7			7	
Danemark	4			4	
Espagne	2		2	4	
États-Unis d'Amérique	7			7	
Fédération de Russie	6			6	
Finlande	8		6	14	
France			1	1	
Gambie	4		2	6	
Ghana	12		4	16	
Grèce	3			3	
Inde	8	1 524	21	1 553	
Iran (République islamique d')	3			3	
Italie		43	1	44	11
Jordanie	7	951	11	969	
Kenya	10	327	9	346	
Malaisie	6		4	10	
Namibie	2		1	3	
Népal	5			5	
Nigéria	6		3	9	
Norvège	5			5	
Paraguay	–			–	
Pérou	3			3	
Pologne	6			6	
République tchèque	2			2	
République-Unie de Tanzanie	8		3	11	
Roumanie	8			8	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord					
Slovaquie					
Suède	5			5	

<i>Pays</i>	<i>Observateurs militaires</i>	<i>Soldats</i>	<i>Officiers d'état-major</i>	Total	<i>Eléments nationaux de soutien logistique</i>
Suisse	4			4	
Tunisie	2		3	5	
Ukraine	7			7	
Uruguay	5	37	4	46	
Zambie	9		2	11	
Total	208	3 049	87	3 344	11
